

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

PHOTOGRAPHIE : DROIT DE L'IMAGE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

CODE : 64 21 09 U 21 D2
DOMAINE DE FORMATION : 601
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du XXXXX
sur avis conforme du Conseil général

PHOTOGRAPHIE : DROIT DE L'IMAGE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant d'appréhender les principales règles de droit qui régissent la production et l'utilisation de l'image et du son dans le cadre de la profession de photographe.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Parmi une liste de sujets proposés en relation avec la photographie,

- ◆ produire un court exposé argumenté ;
- ◆ répondre à des questions globales portant sur le contenu et son argumentation, en utilisant un niveau de langue approprié à la situation de communication.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

C2D ou CESI.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

face à une problématique juridique en matière du droit de l'image (personnes et /ou biens photographiés, droit d'auteur, ..),

- ◆ d'identifier, dans le cadre des droits belge et européen :
 - ◆ les principaux droits relatifs à l'image des personnes et des biens,
 - ◆ les principaux droits et les obligations des auteurs en matière du droit de l'image,
 - ◆ les principales obligations de l'auteur en matière de protection de la vie privée ;
- ◆ d'argumenter sur les enjeux dans le cadre de la profession de photographe (risques encourus) tant au niveau national qu'europpéen.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ sa capacité à utiliser la documentation mise à sa disposition,

- ◆ la clarté et la précision des termes utilisés,
- ◆ le niveau de son sens d'analyse.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

face à des problématiques juridiques fournies par le chargé de cours, illustrant les aspects juridiques du droit des personnes, des biens et des auteurs en matière d'image et de son, tant au niveau belge qu'europpéen,

- ◆ d'identifier et d'analyser les démarches juridiques spécifiques à entreprendre en matière de droits et d'obligations en qualité d'auteur et/ou d'utilisateur, à savoir notamment :
 - le droit à l'image des personnes et des biens,
 - le droit du son,
 - le droit d'auteur,
- ◆ d'identifier les organismes d'information, de défense et de gestion des droits d'auteurs ;
- ◆ d'effectuer de façon autonome la mise à jour de ses connaissances en fonction de l'évolution des normes législatives ;
- ◆ d'identifier les situations professionnelles qui impliquent un comportement ou des démarches spécifiques relatives au droit à l'image des sujets photographiques potentiels ;
- ◆ d'aborder la pratique du reportage photographique en regard des règles de déontologie journalistique en vigueur.

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination du cours	Classement du cours	Code U	Nombre de périodes
Droit de l'image	CT	B	32
7.2. Part d'autonomie		P	8
Total des périodes			40